CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Préſentés au nom des comités d'aliénation & des domaines,

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le département des Voſges ;

SUR les baux des biens d'émigrés dans leſquels ſont compriſes quelques parties de forêts.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vos comités d'aliénation & des domaines ont préſenté à la Convention nationale un projet de décret ſur la réclamation faite par pluſieurs cultivateurs du diſtrict de Cadillac contre un arrêté du département de la Gironde, qui a annullé les baux de biens d'émigrés revêtus des formalités preſcrites par la loi, mais *comprenant des bois d'une contenance de plus de ſix arpens.*

Ce projet de décret, réſultat d'une opinion oppo-

ſée à celle qui avoit déterminé l'arrêté du département de la Gironde, n'a point été combattu ; mais il a donné lieu à deux propoſitions, l'une d'étendre ſes diſpoſitions à toutes les parties de la République, l'autre, de reſtreindre à une année l'exploitation des baux de biens d'émigrés, qui comprendroient quelques parties de bois.

Ces deux propoſitions ont été renvoyées à vos comités d'aliénation & des domaines, qui ſe ſont occupés de l'examen des différentes queſtions auxquelles elles ont pu donner lieu. Vos comités ſe ſont convaincus que ſi le rapprochement des lois des 29 ſeptembre 1791, ſur l'adminiſtration foreſtière, & du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés, ne laiſſe aucun doute ſur la manière dont les forêts des émigrés ont dû être adminiſtrées, cependant l'erreur dans laquelle pluſieurs adminiſtrations ſont tombées à cet égard, eſt pardonnable. Cette vérité a été ſentie par la Convention nationale, qui n'a pas jugé les diſpoſitions des deux lois citées aſſez préciſes, & qui a ſuppléé à leur inſuffiſance par l'article XLV de la loi du 3 juin dernier. Cet article porte, que *les lois relatives à l'adminiſtration & à la vente des bois nationaux, ſeront exécutées pour les bois provenans des émigrés.*

Juſqu'à la promulgation de cette dernière loi, on a donc pu penſer que les coupes ordinaires des bois d'émigrés étoient ſuſceptibles du même régime que les autres biens ; & ſi les corps adminiſtratifs ſont excuſables de les avoir compris dans les objets à affermer, les adjudicataires le ſont encore davantage de les avoir exploitées ſous la foi des baux qui leur ont été paſſés.

L'intérêt national ſe trouve ici lié à l'intérêt particulier des fermiers ; car s'ils étoient inquiétés dans l'ex-

ploitation commencée des bois qui leur ont été adjugés, il feroit difficile de s'aftreindre au calcul de l'indemnité qu'ils feroient en droit de réclamer.

On doit fuppofer d'ailleurs que les adjudications étant précédées d'eftimation, la valeur des bois eft entrée dans le prix des baux.

Ces motifs ont décidé vos comités à vous propofer de confirmer les baux des biens d'émigrés qui comprennent quelques parties de bois.

Mais fi l'opinion adoptée par vos comités, détermine celle de la Convention; fi vous affurez à des adjudicataires de bonne foi la paifible jouiffance d'une exploitation prefque confommée, vous ferez ceffer, fans doute, pour les années fuivantes, cette jouiffance en ce qu'elle a d'illégal.

Vos comités, en vous préfentant cette mefure, ont cru devoir laiffer aux adjudicataires la reffource d'une option qui, fans bleffer les intérêts de la Nation, met hors d'atteinte ceux des particuliers, relativement à la partie des conventions qu'ils ont foufcrites, & que la loi ne défavoue pas.

C'eft dans ces vues que vos comités m'ont chargé de vous préfenter le projet de décret fuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu fes comités des domaines & d'aliénation réunis, décrète ce qui fuit :

Article premier.

Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, font confirmés pour la préfente année feulement.

I I.

Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y feront réduits ; ceux adjugés pour une feule année, qui comprennent des forêts non exploitées, font annullés.

I I I.

Les baux, en vertu defquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou poffeffeurs avoient l'ufage d'exploiter annuellement, font également annullés, à moins que les fermiers ne confentent de reftreindre fans diminution du prix du bail, leur jouiffance, dans les bornes des jouiffances précédentes.

I V.

Les adjudicataires dont les baux feront annullés en exécution de la préfente loi, auront l'option de conferver la jouiffance & l'exploitation des biens autres que les forêts, fur l'eftimation comparative qui en fera faite par des experts convenus ou nommés par le directoire de diftrict.

V.

Les arrêtés des corps adminiftratifs qui auroient annullé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article III du préfent décret, & qui auroient reçu leur exécution, par une nouvelle adjudication, font confirmés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.